

Le nombre de ces comptes ou numéros est fixé de temps à autre par les Directeurs.

ART. V.—Les deniers de la Société sont employés :

1o. A payer les frais nécessaires de son administration ;

2o. A accorder des appropriations aux membres, c'est-à-dire à leur avancer le montant de leurs actions de la manière ci-après pourvue.

ART. VI.—Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou, si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque, en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Règlements de la Société, avec promesses de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits, il faut avoir payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement hebdomadaire.

ART. VII.—Toute personne, en devenant membre ou actionnaire, paie un droit d'entrée d'un piastre par chaque action.

ART. VIII.—Les actions sont payables au bureau de la Société par versements hebdomadaires d'une piastre par chaque action tous les samedis et lundis soirs, entre sept et neuf heures, ou tous autres jours et heures que les Directeurs fixeront.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements devront commencer.

Moyennant vingt-cinq centins, il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements et remboursements.

ART. IX.—Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, à ses paiements hebdomadaires, paie une amende de vingt-cinq centins par action.